

Arrêt

n° 219 134 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3-5
1000 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi que l'interdiction d'entrée, décisions prises et notifiées le 23.10.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 4 octobre 2016 en tant que mineur non accompagné. Le 7 octobre 2016, il a introduit une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire Général en date du 27 février 2017. Le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n° 192.321 du 21 septembre 2017.

1.2. Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 23 octobre 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, intercepté par la zone de police capitale Ixelles pour vente de stupéfiants et s'est vu priver de liberté. Lors de son interpellation, et ce dans le cadre pénal, aux questions relatives à son état de santé, il a répondu par la négative, déclarant ne pas nécessiter des soins médicaux, ne pas être porteur d'handicap ni de maladies contagieuses.

1.4. Il a été entendu par la police, le 23 octobre 2018, en présence d'un avocat et ce dans le cadre d'une première audition pendant le délai d'arrestation.

1.5. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : D.

Prénom : A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n°[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2017 qui lui a été notifié le 09.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n°[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2017 qui lui a été notifié le 09.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n°[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles et déclare qu'il a déjà effectué demandé l'asile en Belgique. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 27.02.2017. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2017 qui lui a été notifié le 09.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, S. S., attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la police de Bruxelles Capitale Ixelles, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, D., A., au centre fermé de Vottem à partir du 23.10.2018.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« A Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : D.

Prénom : A.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 23.10.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2017 qui lui a été notifié le 09.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n°[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n°[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Question préalable

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de:

- La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;*
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 1, 62, 40bis, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

- *Le principe général du droit de la défense*
- *Les articles 8,12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)*
- *L'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après «la Directive retour »)*
- *de la Convention internationale des Droits de l'Enfant en ses articles 3 et 9.*
- *le principe de droit audi alteram partem*
- *l'article 41, §2 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

3.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les problèmes de santé du requérant et d'avoir violé le principe du droit à être entendu. Elle souligne que « *le requérant nécessite d'un (sic.) suivi psychologique en Belgique, dont la partie adverse n'a pas tenu compte, car elle ne l'a pas auditionné à cet égard* ». Elle rappelle l'article 74/13 de la Loi et l'obligation qui impose à la partie défenderesse de motiver adéquatement ses décisions.

Elle invoque les pièces jointes au présent recours et notamment le rapport du 14 septembre 2018 de N. E. qui suit le requérant « *en raison de son état psychique alarmant* ». Elle invoque également l'attestation du 25 octobre 2018 rappelant que le requérant « *a besoin d'un suivi psychologique régulier et qu'une interruption de ce suivi pourrait entraîner une rechute anxiodépressive majeure* ». Elle rappelle enfin que le prochain rendez-vous du requérant aura lieu le 12 novembre 2018.

Elle ajoute, sur la base des documents joints au recours, que le requérant ne pourra être suivi en Guinée ; « *il n'existe pas de législation spécifique sur la santé mentale en Guinée, aucun budget n'est alloué à ce poste, le personnel n'est pas formé, il y a uniquement 10 psychologues pour l'ensemble de la Guinée...* ».

Elle conclut que le requérant souffre « *de problèmes sérieux, nécessitant d'un suivi régulier* » et que « *La situation médicale est alarmante étant donné que sa psychologue établit qu'en cas d'interruption de son traitement elle craint un passage à l'acte.* ». Elle note que la décision attaquée n'aborde nullement cet élément et que la partie défenderesse indique même que lors de son audition du 23 octobre 2018, le requérant n'a pas déclaré avoir de famille ou de problèmes médicaux. Elle rappelle une nouvelle fois l'article 74/13 de la Loi et souligne qu'il s'agit d'une transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, la Directive retour). Elle invoque également l'arrêt du Conseil n°199.496 du 9 février 2018 et affirme que cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'état de santé du requérant. Elle ajoute que le Conseil a « *suspendu la décision attaquée vu que la partie adverse n'avait pas tenu compte dans sa décision de la situation médicale du requérant. Il est également reproché à la partie adverse d'avoir pris cette décision sans un avis médical.* ».

Elle conclut qu' « *En n'ayant pas pris la peine d'entendre de manière sérieuse le requérant sur sa maladie mentale, la partie adverse n'a pas tenu compte de son état de santé et a violé non seulement le principe général du droit à être entendu, mais aussi l'article 3 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15/12.1980, ainsi que son obligation de motivation formelle consacrée à l'article 62 de la même loi du 15.12.1980.* ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *des éléments familiaux et de la vie privée du requérant* ». Elle rappelle une nouvelle fois l'article 74/13 de la Loi et souligne que le requérant avait mentionné, lors de son audition, la relation qu'il entretenait avec Madame D. M.-A. qui prend soin de lui et qu'il considère comme sa « *maman de substitution* ». Elle invoque plusieurs pièces jointes au recours, soutient que le requérant a bien une vie privée et familiale en Belgique et estime par conséquent que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), en ce que la partie défenderesse n'a pas effectué d'examen du cas d'espèce sous l'angle de cette disposition. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n° 211.437 du 24 octobre 2018 et conclut qu' « *En ne prenant pas en considération la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et l'intérêt supérieur de sa fille et a violé son devoir de motivation, mais aussi l'article 8 de la CEDH et aussi l'article 74/13 de la loi du 15/12.1980.* ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « *Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public* ». Elle note que la partie défenderesse ne laisse pas de délais au requérant pour quitter le territoire au motif « *qu'il présente un danger pour l'ordre public* ». Elle relève que la décision applique la Directive retour ainsi que les articles 7 et 74/14 de la Loi et invoque également l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juin 2015 dans l'affaire Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor veiligheid en Justitie (C554/13). Elle rappelle que la partie défenderesse ne pouvait pas se baser uniquement sur la commission d'un fait punissable et souligne à cet égard que le requérant est toujours présumé innocent. Elle note qu'en l'espèce, la partie défenderesse a considéré que le requérant pouvait compromettre l'ordre public « *du seul constat qu'il aurait été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiant.* ». Elle estime que « *La partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, se devait de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation et notamment la nature et la gravité de cet acte. Elle se devait de contextualiser la situation, ce qu'elle n'a pas fait.* » et ajoute qu' « *En outre, le requérant rappelle qu'aucune condamnation n'est à ce jour intervenue dans ce dossier. Comme il l'a expliqué lors de son audition à la police, la somme d'argent qu'il avait sur lui était l'argent que lui avait donné Madame D. vu qu'elle lui donne 150 EUR par semaine. Cette information est confirmée dans son témoignage (pièce 4). La partie requérante ne peut être considérée comme représentant un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public. Il y a donc manifestement une violation de l'obligation de motivation matérielle dans la mesure où la partie adverse n'indique pas de manière concrète en quoi le requérant représente un danger pour l'ordre public et n'a pas pris en considération tout autre élément de fait ou de droit comme l'existence d'une cellule familiale et de vie privée et l'existence dans lesquelles le requérant a été arrêté.* ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle reproche l'absence d'analyse individuelle dans l'appréciation d'un risque de fuite. Elle reproduit l'article 74/14 ainsi que l'article 1^{er} de la Loi et invoque l'arrêt du Conseil n° 201.920 du 29 mars 2013 dans lequel il est précisé que la partie défenderesse doit effectuer une analyse individuelle du cas d'espèce et qu'elle ne doit pas seulement se référer aux onze critères repris dans la Loi. Elle soutient qu'en ne prenant pas en considération la situation personnelle du requérant dans l'appréciation du risque de fuite, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH.

3. 2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de:

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980,
- la Directive 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour » ;
- De l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Le principe général de droit *Audi alteram partem*
- L'art.41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ».

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « l'interdiction d'entrée est entachée de la même illégalité que l'ordre de quitter le territoire ». Elle reproduit l'article 74/11 de la Loi et note que la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans au motif que le requérant constituerait une menace pour l'ordre public. Elle estime qu'il n'est nullement établi que la partie défenderesse ait tenu compte de la situation personnelle du requérant lors de la prise de la décision. Elle invoque à cet égard les arrêts du Conseil n°107.890 du 1^{er} août 2013 et n°186.135 du 27 avril 2017 et rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de « "tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation" et, notamment, "la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission" ». Elle conclut dès lors en la violation de l' « obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH ».

3.2.2. Dans une seconde branche, elle rappelle que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale et privée du requérant lors de la prise de l'interdiction d'entrée attaquée. Elle rappelle que la partie défenderesse a violé le droit à être entendu, que le requérant n'a pas « pu expliquer la situation familiale et privée de sorte que la partie adverse n'en tient aucunement compte dans la motivation de sa décision quant à la durée de l'interdiction d'entrée ». Elle rappelle une nouvelle fois que la partie défenderesse devait tenir compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, *quod non*. Elle conclut que « la partie adverse viole non seulement l'article 74/11 qui impose l'obligation de prendre en considération la vie familiale de l'intéressé mais également l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle entraîne une ingérence totalement disproportionnée dans la vie familiale du requérant. La décision est par conséquent motivée de manière inadéquate en violation de l'obligation de motivation formelle imposée à l'administration par l'art. 62. ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40bis de la Loi, les articles 1 et 4 de la loi du

29 juillet 1991, les articles 12 et 13 de la CEDH ainsi que les articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;* [...] ».

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
[...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] ».

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ;* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif au fait que le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur les constats, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1^o et 3^o, de la Loi, qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.* », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif au défaut de motivation quant au « *risque de fuite* », le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, 11^o, de la Loi, dispose ce qui suit : « *11^o risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le §2, 4^o, de l'article 1^{er} de la Loi indique, quant à lui, que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] 4^o l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; [...]* ».

Ce constat n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante dans la mesure où l'acte attaqué mentionne clairement que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2017 qui lui a été notifié le 09.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.* », motivation qui se vérifie au dossier administratif. La partie requérante se limite quant à elle, à faire valoir que la partie défenderesse devait tenir compte de sa situation personnelle et se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le premier motif fondant la décision de ne laisser aucun délai au départ volontaire du requérant doit par conséquent être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, force est de conclure, et sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, - liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public belge ou qu'il constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale -, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

4.3.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir erronément que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce et plus précisément de sa vie familiale. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Enfin, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation relative à la notion « *de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » dans la mesure où, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'interdiction n'a pas été prise sur la base de l'article 74/11, alinéa 4 de la Loi, la décision n'est nullement motivée par le fait que le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

4.4.1. Quant à la violation alléguée du droit à être entendu et l'allégation de la non prise en considération de la situation médicale et de la vie familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater, que cette argumentation manque en fait, dès lors que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 23 octobre 2018. A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que l'ensemble des rubriques dudit rapport ont bien été complétées, et d'autre part, que la partie requérante n'expose nullement pour quelle raison il y aurait lieu de considérer que le requérant, n'aurait pas été, à cette occasion, entendu de manière effective et utile. Le Conseil note à cet égard que le requérant n'a mentionné aucune famille et aucun problème médical.

Surabondamment, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait*

aboutir à un résultat différent [...] Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Or, le Conseil observe, pour le surplus, que la partie requérante n'a nullement fait valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, qu'elle aurait souhaité faire valoir avant la prise de la décision attaquée, susceptibles d'avoir une incidence sur la procédure administrative en cause.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le droit à être entendu du requérant n'a nullement été méconnu en l'espèce. La jurisprudence invoquée par la partie requérante n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la compatibilité avec le cas d'espèce n'est pas démontrée.

4.4.2. Quant au rapport de N. E. daté du 14 septembre 2018 et abordant l'état psychologique du requérant, ainsi que l'attestation du 25 octobre 2018 et le nouveau rendez-vous programmé 12 novembre 2018 quant à ce, le Conseil note que, bien qu'ils se trouvent au dossier administratif, ces éléments ont été transmis à la partie défenderesse après la prise de la décision attaquée en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, d'autant plus que, comme mentionné au point précédent, le requérant ne les a nullement évoqués lors de son audition du 23 octobre 2018. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération pour l'examen de la validité des actes attaqués, au regard des dispositions précitées.

4.5.1. Sur à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que comme mentionné ci-dessus, lors de son audition du 23 octobre 2018, le requérant n'a nullement évoqué une quelconque vie familiale en Belgique en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* ». La partie défenderesse a, par conséquent, bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et a donc correctement motivé sa décision en expliquant pourquoi les éléments de vie privée et familiale ne permettent pas au requérant de prétendre d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4.5.2. En outre, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il

convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

4.5.4. En l'espèce, outre le fait que le requérant n'avait nullement informé la partie défenderesse de l'existence de Madame D. avant la prise de la décision (cf. point précédent), le Conseil note que le requérant n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette personne. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « *sa maman de substitution* », de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.5.5. Enfin, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'intérêt supérieur de la fille du requérant dans la mesure où le requérant ne semble pas avoir d'enfant que, comme mentionné *supra*, il n'a nullement invoqué cet élément dans le cadre de son audition du 23 octobre 2018.

4.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la prise du premier acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les jurisprudences invoquées par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la compatibilité avec le cas d'espèce n'est pas démontrée.

4.7. Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments portés en temps utile à sa connaissance et sans porter atteinte aux dispositions et principes soulevés au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE